

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE  
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

Demande déposée le :	01/04/2026
Par :	SCI MACHACA représentée par Monsieur CHARLET Hervé
Demeurant à :	40 Le bourg à CRUZILLES-LES-MEPILLATS (01290)
Pour :	Transformation d'une annexe à l'habitation en surface habitable pour la création d'un gîte rural / chambres d'hôtes, création de 2 fenêtre de toit, ravalement de façade et remplacement des menuiseries.
Surface de plancher supprimée :	27 m <sup>2</sup>
Adresse projet :	40 Le Bourg à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) Parcelle(s) 0B-0644, 0B-1433

Le maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;  
Vu la zone UHc1 du PLUi et son règlement ;  
Vu l'avis d'ENEDIS du 29/04/2026 ;  
Vu l'avis favorable du service assainissement de la Communauté de Commune La Veyle du 04/05/2026 ;

**ARRÊTE**

**Article unique : le permis de construire est accordé pour le projet visé ci-dessus.**

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 13 mai 2026  
Le Maire, Dominique BOYER



**Caractère exécutoire de la présente décision :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

**Contrôle de légalité :**

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 13/05/2026

**Affichage de l'avis de dépôt :**

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 13/05/2026

**Fiscalité :**

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

### **Électricité - Extension :**

*Les services d'Enedis ont instruit le dossier en mentionnant qu'une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution. Le coût de ces travaux sera à la charge du demandeur. Cette réponse donnée à titre indicatif est susceptible d'être revue en cas d'évolution du réseau électrique depuis la date de votre demande.*

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

### **Achèvement des travaux :**

à l'achèvement des travaux le bénéficiaire adresse au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

L'administration dispose d'un délai de 3 mois porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des travaux.

---

Enedis ARE Sillon Rhodanien

CA3B Service instructeur des ADS  
PLACE DE LA RESISTANCE  
BP 69  
01340 MONTREVEL EN BRESSE

Téléphone : 0 970 831 970  
Télécopie : 0 970 832 970  
Courriel : sirho-are@enedis.fr  
Interlocuteur : VAN-MULLEN Marine

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

VALENCE, le 29/04/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC00113626C0004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	40, Le Bourg 01290 CRUZILLES-LES-MEPILLAT
<u>Référence cadastrale :</u>	Section 0B , Parcelle n° 0644 Section 0B , Parcelle n° 1433
<u>Nom du demandeur :</u>	SCI MACHACA CHARLET HERVE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Marine VAN-MULLEN**

**Votre conseiller**

**Service Assainissement**  
**10 Rue de la Poste**  
**01290 PONT DE VEYLE**  
**03 85 23 90 15**

## **AVIS SOLLICITE SUR DEMANDE D'URBANISME**

Rappel du n° de dossier : PC00113626C0004

Dossier instruit par : Vincent GRANGER

NOM DU PETITIONNAIRE : SCI MACHACA

Adresse du pétitionnaire : 40 Le Bourg, 01290 CRUZILLES-LES-MEPILLAT

Adresse du projet : 40 Le Bourg, 01290 CRUZILLES-LES-MEPILLAT – Parcelles B 644, 1433

Nature du Projet : Transformation d'une annexe en gîte rural / chambre d'hôtes

➡ AVIS FAVORABLE

### **1 – ASSAINISSEMENT**

#### **Eaux usées – Prescriptions**

L'habitation est desservie par un réseau d'assainissement et est, normalement raccordée au réseau d'assainissement.

Le réseau public d'assainissement est suffisamment dimensionné pour collecter des eaux usées supplémentaires.

### **2 – MODALITES D'INTERVENTION SUR LES BRANCHEMENTS**

Aucune intervention sur notre réseau n'est à prévoir pour ce projet. Les points d'eau créés devront être raccordés sur le réseau privé existant.

### **3 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

La création de logements est soumise à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant de 2120 euros par logement (sous réserve que le montant de la taxe ne soit pas modifié d'ici la construction du logement).

La directrice de l'Eau et de l'Assainissement,  
Anne-Sophie BUELLET

